

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
EIFFEL INFRASTRUCTURES VERTES

Identifiant d'entité juridique:
969500L4909CZ8Y1AF79

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ **X** **Oui**

☐ ☐ ☐ **Non**

☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 80%

☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: __%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Au travers de ses investissements, EIFFEL INFRASTRUCTURES VERTES (le « Fonds ») vise à contribuer à l'objectif d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique, l'un des 6 objectifs environnementaux désignés à l'article 9 du Règlement Taxonomie 2020/852. Le Fonds investit directement dans des Sociétés de Projet contribuant à la transition énergétique et dont le chiffre d'affaires ou la part des investissements réalisés par ces Sociétés de Projet concourant à la transition énergétique est d'au moins 50 %, détenant notamment des actifs de production d'énergies renouvelables (solaire, éolien, méthanisation, efficacité énergétique, etc...).

De plus, chaque investissement effectué par le Fonds devra contribuer à au moins un des Objectifs de Développement Durable (ci-après « ODD ») adoptés par l'ONU cités ci-dessous :

- Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable (ODD 7),
- Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous (ODD 8),
- Mettre en place une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation (ODD 9),
- Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions (ODD 13).

Le terme « Société de Projet » renvoie à des sociétés dont l'objet est de détenir, financer, développer, construire ou exploiter des actifs d'infrastructure contribuant à la transition énergétique. Les activités des Sociétés de Projet comprennent notamment : le développement, la construction et l'exploitation de projet d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique, de distribution, de stockage de l'énergie et de décarbonation.

Les énergies visées sont les suivantes : l'énergie solaire (électricité solaire photovoltaïque, centrale solaire thermodynamique, infrastructure et production, transmission), l'énergie éolienne (parc éolien, infrastructure et production, transmission), bioénergie (matière premières renouvelables, infrastructure et production, méthanisation, réseaux), géothermie (électricité géothermique, technologie de pompe à chaleur géothermique), hydroélectricité (petit hydroélectrique, grandes infrastructures hydroélectriques existantes, réapprovisionnement de grands systèmes hydroélectriques existants), marine (sources énergétiques dérivées de la mer et de l'océan), etc...

Une description plus précise de la méthodologie de l'investissement durable établie par Eiffel Investment Group est disponible sur le site internet de la société de gestion. Elle précise les seuils quantitatifs minimums fixés par la Société de Gestion pour un investissement durable.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins de la réalisation de l'objectif d'investissement durable.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

Les indicateurs suivants seront utilisés pour mesurer la réalisation dans le temps des objectifs d'investissement durable du Fonds :

- **Émissions de CO2 évitées grâce aux projets financés** : cela correspond pour chaque projet à l'énergie produite par an (calculée sur la base de la capacité installée, du rendement P50 et de la disponibilité de la centrale) multipliée par la différence entre l'émission de GES de la technologie du projet et l'émission de GES du mix énergétique du pays concerné.

- **Capacité de production d'énergie des projets financés** : elle sera égale pour chaque projet à la capacité installée telle que définie dans la documentation technique.

- **Nombre de foyers alimentés par les projets financés** : il s'agira pour chaque projet de la production annuelle d'énergie divisée par la consommation d'électricité par habitant dans le pays concerné par les projets financés divisée par le nombre moyen de personnes par foyer dans ce pays.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Lors du processus de sélection et d'analyse préalable à la décision d'investissement, les équipes d'investissement s'assurent que les Sociétés de Projet ou projets financés ne causent pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable du Fonds.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Pour chaque opportunité d'investissement, le Fonds collecte les 14 indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (« PAIs ») du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué 2022-1288 (ainsi que tous autres indicateurs PAI pertinents le cas échéant). Ces indicateurs sont intégrés dans l'analyse effectuée préalablement à tout investissement à travers le questionnaire ESG. Chaque PAI est analysé afin de s'assurer que l'investissement ne cause pas de préjudice important à aucun autre objectif environnemental ou social.

Pour cela une méthodologie propre a été développée au niveau de la société de gestion reposant selon l'indicateur PAI concerné, sur :

- L'application d'un seuil de vigilance (déterminé par secteur d'activité). Le non-respect dudit seuil conduisant - via un dialogue avec la société cible – à la détermination d'une feuille de route comportant des actions correctives. A défaut, il sera procédé à l'arrêt de l'opportunité ;
- L'application d'une politique d'exclusions sectorielles ou réglementaires.

Une description plus précise de la méthodologie de l'investissement durable établie par Eiffel Investment Group est disponible sur le site internet de la société de gestion.

Par ailleurs, certains projets (selon la taille et la localisation des projets) nécessitent des autorisations et des études d'impact environnemental en conformité avec les directives UE 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 et 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ou encore avec les directives « Habitats » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992) et « Oiseaux » (directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009).

L'analyse porte à la fois sur les projets financés et sur les développeurs.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Les investissements du Fonds doivent être conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UN Global compact).

Conformément à la politique d'exclusion de la société de gestion (Disponible sur le site internet de la société de gestion : <https://www.eiffel-ig.com>), le Fonds s'interdit d'investir au sein d'entreprises qui ont été impliquées dans des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et UN Global Compact Cette analyse est menée lors de la phase de due diligence couvrant le développeur et/ou les projets notamment par le biais des questionnaires de due diligence ainsi que par l'examen de controverses potentielles.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- X** Oui, pour chaque investissement, le Fonds collecte 16 PAI (voir ci-dessous), soit les 14 indicateurs PAI du tableau 1 ainsi qu'un indicateur supplémentaire relatifs à l'environnement du tableau 2 et un indicateur supplémentaire relatifs aux questions sociales et de personnel du tableau 3 de l'Annexe I du Règlement Délégué 2022-1288.

Chaque année, la société de gestion produit un rapport au niveau du Fonds qui permet de publier notamment les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Ce rapport sera annexé au rapport annuel du Fonds.

Indicateurs relatifs aux principales incidences négatives

INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS LIÉS À L'ENVIRONNEMENT	- Émissions de gaz à effet de serre (scope 1, scope 2 et scope 3) - Empreinte carbone - Intensité de gaz à effet de serre des entreprises bénéficiaires des investissements - Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles - Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable - Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique - Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité - Rejets dans l'eau - Ratio de déchets dangereux et des déchets radioactifs - Investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques
INDICATEURS RELATIFS AUX QUESTIONS SOCIALES ET AUX EMPLOYÉS, AU RESPECT DES DROITS DE L'HOMME, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À L'ANTI-CORRUPTION	- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales. - Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. - Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé - Mixité au sein des organes de gouvernance - Exposition à des armes controversées (mines anti personnelles, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) - Taux d'accidents

Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

L'objectif du Fonds est de financer les entreprises contribuant au développement, à la construction ou à l'exploitation d'actifs d'infrastructure contribuant à la transition énergétique y compris d'actifs de production d'énergie(s) renouvelable(s) (solaire, éolien, méthanisation, etc.) par la souscription ou l'acquisition d'instruments financiers (incluant des titres de capital ou donnant ou pouvant donner accès au capital), des titres de dette et l'octroi de prêts, ou d'avances en compte courant, principalement de Sociétés de Projet, ou de sociétés détenant des sociétés de projet, non cotées, et actives dans le secteur de la transition énergétique.

Préalablement à chaque investissement, les équipes d'investissement s'assurent de l'éligibilité de l'opportunité d'investissement au travers :

- De l'application de la **politique d'exclusion** de la société de gestion (disponible sur le site internet de la Société de Gestion) et de l'application des règles d'exclusion géographiques et sectorielles visées spécifiquement dans le Règlement ainsi que celle du label Greenfin.

- D'une **analyse de controverses** renforcée. Cette analyse repose sur le processus suivant, appliqué en continu : (1) Identification de la controverse, (2) Qualification de la controverse et intensité de l'impact, (3) Etablissement de la gravité des controverses et du niveau de risque. Cette analyse conduit à l'établissement d'une note de gravité de la controverse et la formulation d'une opinion sur le niveau de risque associé (risque jugé limité, significatif ou fort). Selon le score de gravité atteint, l'arrêt de l'analyse d'une opportunité d'investissement pourra être décidé.

- De la collecte d'un **questionnaire ESG** portant, selon le cas, sur la société financée ou sur le projet financé en lui-même (ou le portefeuille de projets à travers la société financée) et son développeur. La distinction dans l'analyse entre le projet et le développeur au sein de la due diligence ESG est nécessaire afin de mener une démarche exhaustive vis-à-vis des enjeux et externalités afférentes au projet. Les principaux éléments abordés lors de l'analyse de chaque cible d'investissement ont été établis afin de couvrir notamment les thématiques suivantes :

o Environnement :

- ? Conformité avec les directives UE 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 et 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, notamment en ce qui concerne les études d'impact environnemental

- ? Conformité avec les directives « Habitats » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992) et « Oiseaux » (directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009)

- ? Plaintes/Actions d'ONG et autres groupes

- ? Impact sur environnement naturel & plaintes éventuelles

o Social :

- ? Existence d'une procédure d'évaluation de la santé et de la sécurité au travail

- ? Impact sur la santé/le niveau de vie des riverains à proximité et plan d'atténuation le cas échéant

- ? Déplacement non volontaire de population

- ? Implication de l'expropriation et l'acquisition de terrains & propriétés

o Gouvernance :

- ? Existence d'un process ESG interne

- ? Formalisation d'une politique de prévention des conflits d'intérêts

- ? Biographies et Track record de l'équipe dirigeante

? Formalisation d'une politique de lutte contre la corruption

Les questionnaires ESG sont complétés par les Sociétés de Projet et revus par l'équipe d'investissement, de manière itérative, afin de s'assurer de la cohérence des informations recueillies et de leur précision.

Par ailleurs, le Fonds effectuera uniquement des investissements répondant à la définition d'investissement durable dont la méthodologie est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements, les équipes d'investissement se reposent sur le questionnaire ESG incluant une partie sur le volet social et sur la gouvernance permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance portant notamment sur les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'analyse de ce questionnaire est complétée par des due diligences spécifiques portant notamment sur le volet financier, fiscal et/ou social.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

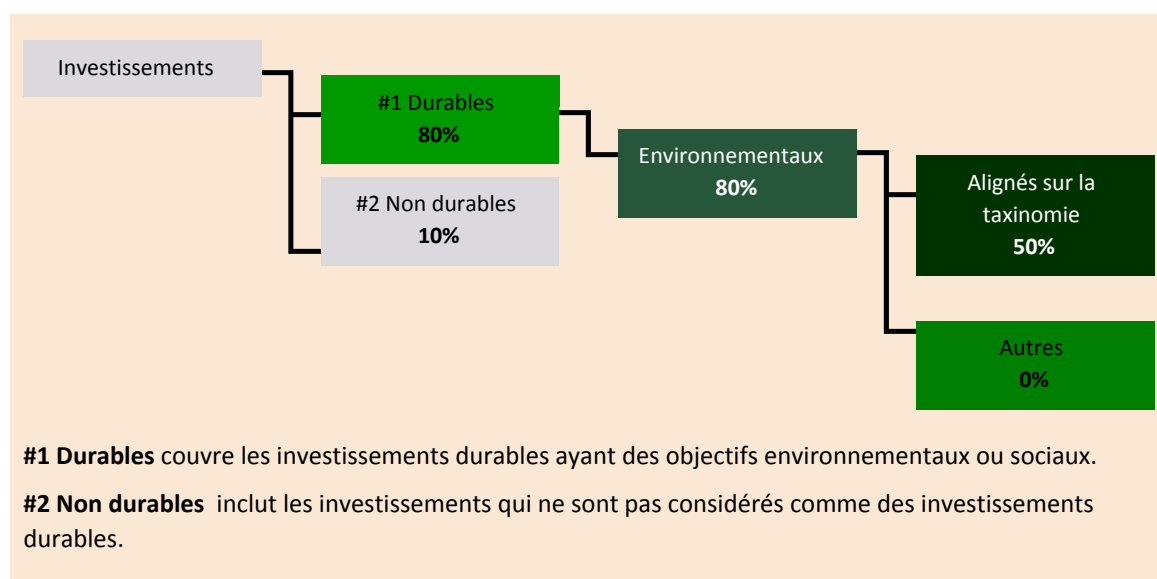
Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

Les engagements présentés ci-dessous seront respectés selon les mêmes modalités de calcul et de délai que le Quota Réglementaire mentionnées au point 4.1 du présent Règlement.

Le Fonds investira au moins 80% (et jusqu'à 90%) de ses actifs dans des investissements durables ("#1 Durables") ayant un objectif environnemental ("Environnementaux") au sens de l'article 2(17) du règlement SFDR.

La Poche #2 Non durables pourra représenter entre 10% et 20% maximum du Fonds à des fins de placements de la trésorerie et de réalisation d'opérations de couverture du risque de change ou de taux.

La répartition ci-dessus pourra toutefois varier temporairement en cas d'opérations de souscriptions et/ou de rachat au niveau du Fonds.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Le Fonds pourra investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'intervention hors de la zone euro) ou de taux. Cette poche ne nuit pas à l'atteinte de l'objectif d'investissement durable poursuivi par le Fonds. Ces instruments seront uniquement utilisés à titre de couverture.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les engagements présentés ci-dessous seront respectés selon les mêmes modalités de calcul et de délai que le Quota Réglementaire mentionnées au point 4.1 du présent Règlement.

Le Fonds vise à investir 50% au minimum de son portefeuille dans des activités économiques durables sur le plan environnemental (activités alignées à la Taxonomie Européenne). Cet engagement est basé sur les dépenses d'investissement ou « CapEx ». En effet, la majeure partie des sociétés bénéficiant des investissements financent le développement et/ou la construction des projets, période pendant laquelle les Sociétés de Projets n'ont pas de chiffre d'affaires.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui

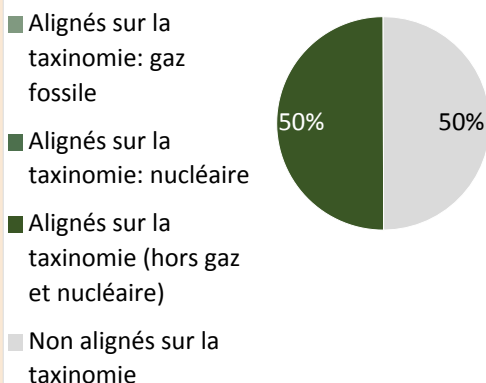
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

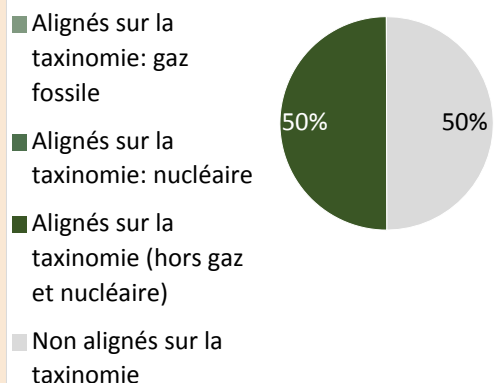
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

La part minimale dans des activités transitoires et habilitantes est de 0%. Le Fonds n'a pas vocation à investir dans des activités qualifiées de transitoires ou habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Fonds peut investir au plus 50% de son portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. La société de gestion adopte une approche prudente. Ainsi, dès lors que les éléments collectés directement auprès des sociétés de projet ou des développeurs ne permettent pas de déterminer de manière fiable le degré d'alignement sur les critères d'examen technique, la société de projet sera considérée comme non alignée à la Taxonomie.

Toutefois, les équipes d'investissement feront leurs meilleurs efforts afin de récupérer les données concernant les critères d'examen techniques directement auprès des sociétés de projet ou des informations équivalentes (évaluations ou estimations en s'appuyant sur d'autres sources) dès lors que les données collectées auprès des sociétés de projets sont incomplètes ou non fiables. Dès lors que des informations équivalentes ont été utilisées, cette information apparaîtra au sein du rapport périodique annexé au rapport annuel conformément à l'article 11 du Règlement SFDR.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Non applicable.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La Poche #2 Non durables pourra représenter au minimum 10% et jusqu'à 20% maximum du Fonds à des fins de placement de la trésorerie au sein d'instruments financiers liquides et inclut également les dérivés utilisés à des fins de couverture du risque de taux et du risque de change.

Cette poche ne nuit pas à l'atteinte de l'objectif d'investissement durable poursuivi par le Fonds.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Non applicable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non applicable.